

Fléron, le 11 octobre 2018.



Le Bourgmestre

Rue François Lapierre, 19
4620 FLÉRON
Téléphone : 04/355.91.01.
Télécopie : 04/355.91.34.
Courriel : bourgmestre@fleron.be

Nos réf. : RL/pa/2018.10.11.
Dossier traité par Patricia ARRON.
Courriel : secretariat@fleron.be

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, 134 ter et 135, § 2 ;

Vu le Code de Police adopté par le Conseil communal de Fléron le 20 octobre 2015;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant que Monsieur Yildirim KADER, Exploitant de l'établissement « COSMIC BOWLING » situé rue François Lapierre, 7 à 4620 FLÉRON, envisage d'ouvrir au sein de son établissement une discothèque « L'ARÉNA CLUB », le vendredi 12 octobre 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas informé le Bourgmestre de cette ouverture et qu'il n'a pas effectué les démarches nécessaires auprès des services de police et communaux ;

Vu le courrier du 9 octobre 2018 par lequel le Collège communal informe l'exploitant que la modification de la destination de tout ou partie d'un bien, d'un équipement à usage récréatif, dans la mesure où l'équipement se situe en dehors d'une zone de loisir, requiert un permis d'urbanisme ;

Considérant qu'aucune demande de permis n'a été introduite par l'exploitant ;

Vu le courrier du 10 octobre 2018 par lequel le Bourgmestre rappelle à l'exploitant que l'ouverture d'une discothèque est soumise au strict respect des articles 158 et 159 du Code de Police et 136 du règlement de sécurité et salubrité des lieux accessibles au public ;

Vu le rapport établi par le Département « Prévention » du Service opérationnel de LIÈGE ZONE 2 – IILE-SRI le 12 février 2018 par lequel il a émis un avis défavorable quant au degré de sécurité incendie de l'établissement comprenant une salle de bowling et un dancing situé rue François Lapière, 7 à 4620 FLÉRON ;

Considérant que ce rapport fait état d'un danger immédiat pour la sécurité publique, notamment par le risque d'incendie et les problèmes d'évacuation des personnes dans une telle hypothèse ;

Considérant le courrier du 13 mars 2018 adressé à Monsieur Abdullah CELIK, Administrateur-délégué de la SA « COSMIC BOWLING » par lequel le Collège communal l'a informé que des travaux devaient impérativement être réalisés au sein de l'établissement précité ;

Considérant que l'intéressé disposait d'un délai de trois mois allant jusqu'au 12 juin 2018 afin de réaliser les travaux nécessaires à la remise aux normes de sécurité de cet établissement ;

Considérant que le Collège n'a pas été informé de la réalisation des travaux demandés ;

Considérant que Monsieur Yildirim KADER a été entendu par le Bourgmestre, en son bureau, le 10 octobre 2018 ;

Considérant qu'en ses explications, le Bourgmestre était assisté du Directeur général et des agents des services des affaires économiques et de l'urbanisme ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE,

Article 1^{er}.

Dès ce 12 octobre 2018, il est fait interdiction à toute personne de pénétrer dans l'établissement « COSMIC BOWLING », sis rue François Lapière, 7 à 4620 FLÉRON, ou d'y faire pénétrer les consommateurs, ce tant que subsisteront les manquements aux prescriptions de sécurité du rapport du service d'incendie susmentionné.

Art. 2.

Durant la période fixée à l'article 1^{er}, tout consommateur qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsé.

Art. 3.

Ordre est donné à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement situé rue François Lapière, 7 à 4620 FLÉRON, de procéder ou de faire procéder, dans un délai de trois mois, aux travaux nécessaires pour se mettre en conformité avec les normes de sécurité telles que reprises dans le rapport établi le 12 février 2018 par le Département « Prévention » du Service opérationnel de LIÈGE ZONE 2 – IILE-SRI.

Art. 4.

Après la réalisation des travaux repris à l'article 3 du présent arrêté, l'établissement devra faire l'objet d'un avis favorable par le Département « Prévention » du Service opérationnel de LIÈGE ZONE 2 – IILE-SRI.

Art. 5.

Ordre est donné à l'exploitant d'introduire auprès des services communaux, dans les meilleurs délais, les demandes de permis d'urbanisme et d'environnement de classe 2.

Art. 6.

Dès réception de celui-ci, le présent arrêté devra être affiché de manière visible à l'entrée principale de l'établissement « COSMIC BOWLING ».

Art. 7.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.



Le Bourgmestre,

Roger LESPAGNARD